



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

prophylaxie

Question écrite n° 19995

Texte de la question

M. Bernard Perrut * appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les dispositions de l'article 2132-2-1 du code de la santé publique prévoyant un examen bucco-dentaire de prévention obligatoire et gratuit pour tous les enfants dans l'année suivant leur sixième et leur douzième anniversaire. Cette initiative sera sans doute très bénéfique, à condition que cette obligation puisse être respectée et qu'un plan de sensibilisation soit prévu, notamment en milieu scolaire, pour faire comprendre aux jeunes la nécessité de protéger une bonne santé dentaire. Il lui demande quel dispositif sera mis en place pour assurer le succès de cette mesure auprès des jeunes.

Texte de la réponse

L'examen bucco-dentaire de prévention, obligatoire et gratuit, à six ans et à douze ans, qui figure à l'article L. 2132-2-1 du code de la santé publique, est un examen individuel effectué par un chirurgien-dentiste ou un stomatologiste dans un cabinet dentaire. Outre le diagnostic des pathologies éventuelles et le bilan des soins nécessaires, cet examen doit comprendre notamment une éducation et une motivation à la santé bucco-dentaire en collaboration étroite avec les parents, ainsi que des conseils personnalisés sur l'hygiène alimentaire et le rôle protecteur du fluor. Le souci de sensibilisation et d'éducation à la santé constitue une dimension importante de cette mesure. Le caractère obligatoire de cet examen et son inscription dans le carnet de santé de l'enfant devraient constituer une forte incitation, comparable à celle qui existe notamment dans le domaine des vaccinations. En outre, bien qu'aucune sanction n'ait été prévue, il devrait permettre d'atteindre l'ensemble des enfants de chaque classe d'âge. Il convient d'en attendre des effets positifs, tant en matière de soins précoces que de comportement préventif, en particulier quant aux habitudes d'hygiène et de consultation régulière. Les modalités de promotion, d'accompagnement et d'évaluation de cette mesure seront déterminées prochainement, en concertation avec les acteurs concernés professionnels de santé, assurance maladie, éducation nationale, et feront l'objet d'un accord conventionnel.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19995

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juin 2003, page 4428

Réponse publiée le : 27 octobre 2003, page 8292